

GB/EB
DOSSIER N° 12/00605
ARRÊT DU 03 DECEMBRE 2012
3ème CHAMBRE,

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

EXP. M.P.
1 Copie le 01/12/2012
à Me PIQUEMAL
1 Copie le 01/12/2012
à Me BUSSON
Grosse le
à

3ème Chambre,
N° 2012/867

Prononcé publiquement le **LUNDI 03 DECEMBRE 2012**, par la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL de POLICE de CASTELSARRASIN du 29 MARS 2012.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et du prononcé
Président : Monsieur BASTIER,
Statuant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du Code de Procédure Pénale,

GREFFIER :
Madame BOYER, Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC :
Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

SA EDF prise en la personne de Monsieur Michel MARIGOT
Directeur Juridique Régional Adjoint
22.30. Avenue de Wagram - 75008 PARIS-
Prévenu, intimé, comparant

Assisté de Maître PIQUEMAL Olivier avocat au Barreau de TOULOUSE

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

**L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES**

14 rue de Tivoli - 31000 TOULOUSE

Partie civile, appelant,

Représenté par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES

22 place du Salin - 31000 TOULOUSE

Partie civile, appelant,

Représenté par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

9 rue Dumenge - 69004 LYON 04

Partie civile, appelant,

Représenté par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du **29 mars 2012**, a relaxé la **SA ELECTRICITE DE FRANCE** des chefs de :

* EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : ABSENCE DE SYSTEME DE DETECTION OU D'ALARME ADAPTE AUX RISQUES, le 18/01/2010, à Golfech, NATINF 028455, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, les articles 32 §II, 43 §I de l'Arrêté ministériel DU 31/12/1999 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

* EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE LIQUIDES NON CONFORME, le 18/01/2010, à Golfech, NATINF 028459, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 14 de l'Arrêté ministériel DU 31/12/1999 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

* EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME, le 18/01/2010, à Golfech, NATINF 028460, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 16 de l'Arrêté ministériel DU 31/12/1999 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

* EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU FORMATION DU PERSONNEL INSUFFISANTE, le 18/01/2010, à Golfech, NATINF 028457, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 7 de l'Arrêté ministériel DU 31/12/1999 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

* EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTIEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS, le 30/04/2010, à Golfech, NATINF 028458, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, les articles 13, 19 de l'Arrêté ministériel DU 31/12/1999 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

A débouté la SA ELECTRICITE DE FRANCE de sa demande de l'article 800-2 du Code de procédure pénale,

SUR L'ACTION CIVILE :

** a débouté L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES et L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE de leurs demandes de dommages intérêts.*

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, le 06 avril 2012
L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, le 06 avril 2012
L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES, le 06 avril 2012
M. le procureur de la République, le 10 avril 2012

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **01 octobre 2012**, le Président a constaté l'identité du représentant de la SA ELECTRICITE DE FRANCE, prévenu ;

Ont été entendus :

Les appelants ont sommairement indiqué à la Cour les motifs de leur appel ;

Monsieur BASTIER, en son rapport ;

Monsieur MARIGOT en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître BUSSON Avocat des parties civiles, en ses conclusions oralement développées ;

Madame GATE, Substitut Général en ses réquisitions ;

Maître PIQUEMAL, avocat de SA EDF , en ses conclusions oralement développées et a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **03 DECEMBRE 2012**.

DÉCISION :

Les trois associations parties civiles justifient de leur qualité à agir contre la société Electricité de France pour les infractions visées dans les poursuites et soutiennent l'action publique ; outre les conclusions et plaidoiries, elles ont répondu par écrit à la note en délibéré communiquée par la prévenue.

En page cinq des conclusions déposées à l'audience les parties civiles ne remettent pas en cause les relaxes prononcées pour deux des cinq contraventions visées dans leur citation directe à comparaître: défaut de formation du personnel par EDF en violation de l'article 7 RTGE et pour incapacité d'un réservoir de stockage (encombré par des emballages et détritrus d'un chantier de peinture) en infraction à l'article 14 du même arrêté. Mais elles demandent la réformation du jugement sur les autres chefs de poursuite et la condamnation de l'intimée à leur payer 5 000 € de dommages et intérêts à chacune et 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale également à chacune.

Madame l'avocat général a été destinataire des note et réponse en délibéré ; à l'audience elle a requis la réformation du jugement sur les trois mêmes contraventions que visées par les parties civiles et n'a pas soutenu l'accusation sur les deux autres, et la condamnation de la partie poursuivie en développant ses arguments oralement.

La société Electricité de France a conclu à la confirmation de sa relaxe insistant sur la très faible radioactivité du produit dont la présence a été relevé sous la centrale de GOLFECH, sur la très faible activité des effluents en cause, très nettement en deçà des limites maximales autorisées pour les rejets en Garonne. En outre le droit pénal est d'application stricte et en l'espèce il n'y a pas eu de violation d'un règlement mais d'éventuels manquements ou insuffisances, les appelantes invoquant même une obligation de résultat qui n'existe pas car le texte d'incrimination exige de "prévenir ou limiter" . Le défaut de vérification préventive des pompes, n'est pas prévupar les règlements , et les joints avaient été vérifiés récemment. Les alarmes ont été régulièrement vérifiées et ont fonctionné.

Sur le défaut d'étanchéité du puisard l'intimée fait valoir que ce n'est pas une canalisation ni un lieu de stockage telle que visé à l'article 16 mais une interface de transit, il n'est donc pas soumis à cette exigence d'étanchéité.

La personne morale poursuivie demande la confirmation de sa relaxe et reprend sa demande de condamnation des trois associations à lui payer in solidum 30 000 euros au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les appels, relevés dans les formes et délais requis par la loi, sont recevables.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le premier juge a rappelé exactement ce qui dans le fonctionnement du centre nucléaire de production d'électricité de GLOFECH intéresse directement cette procédure. De l'eau portant des éléments radioactifs doit être traitée pour éliminer ces éléments et écarter tout danger. En janvier 2010 un volume de cette eau devait être traitée pour permettre sa remise en circuit. Le circuit adaptée pour cette opération et notamment l'évaporateur TEU étant affecté d'un dysfonctionnement depuis septembre, un circuit de dérivation a été mis en place avec passage dans le puisard en cause (RPE031CU) dont la fonction normale est le stockage de l'eau résiduelle des circuits SEK et KER. Ce puisard est équipé de deux pompes de relevage ou vidange à départ automatique quant le niveau de liquide atteint un niveau haut pré défini. Des alarmes signalent l'atteinte de ce niveau haut et le démarrage des pompes.

La relaxe pour deux des contraventions poursuivies n'est pas remise en cause et doit être confirmée: sur la formation des personnels de la centrale à la défense de l'environnement: E.D.F. ayant apporté devant le premier juge des justificatifs du respect de son obligation en ce domaine et de même sur l'insuffisance de volume (à cause d'un encombrement temporaire) de rétention de liquide en cas d'accident ou d'incendie ce qui n'est pas en cause dans cette procédure et de plus ne serait pas constitué, le volume disponible restant largement suffisant.

En l'espèce le puisard RPE 031CU est une cuve en inox installée dans un contenant de rétention en béton, la première est étanche et peut contenir les effluents tierce au contraire de son enveloppe en béton qui n'est pas imperméable à la plupart des éléments radioactifs. Le niveau d'eau s'est élevé à l'intérieur du puisard. les pompes ont cessé de fonctionner, il y a eu débordement dans la cuve en béton et passage dans les eaux souterraines pour environ 450 m3 estimés d'eau contenant des éléments radioactifs.

1) défaillance dans la maintenance des installations, utilisation d'un système d'alarme inadapté et intervention tardive sur le site, (art 13 et 19)

Ce puisard n'était pas destiné à cet usage, même s'il était apte à contenir des éléments radioactifs (au contraire de sa fosse de rétention en béton). Ses deux pompes n'étaient pas conçues pour un fonctionnement continu, en vue d'une circulation du liquide mais pour l'évacuation de résidus liquides ou boueux en position basse des réseaux KER et SEK. (Le nom puisard évoque d'ailleurs la notion d'égout permettant l'évacuation des eaux vannes à travers le sol sans raccordement à un réseau). Les deux pompes sont tombées en panne, et les alarmes, qui ont fonctionné, n'ont pas été distinguées de celles qui signalaient leur mise en route lorsque le niveau montait dans le puisard, puisque du fait de son affectation temporaire, il était devenu normal d'entendre une alarme à propos de ce puisard, (les agents de l'autorité de surveillance nucléaire précisent même qu'elle était attendue) mais la distinction entre alarme pour panne et pour mise en route des pompes n'était pas efficiente car, par conception, il n'y avait pas de distinction entre cette alarme pour niveau haut et alarme pour présence d'eau sous le puisard dans son enveloppe de béton et le débordement du puisard s'est poursuivi plusieurs jours avant d'être connu, alors qu'une simple visite des lieux, à cause de la mise en route d'une alarme spécifique aurait permis de limiter les débordements et de pomper plus tôt l'eau contaminée sortie du puisard.

La conception et l'entretien de ces éléments, leur affectation temporaire ne se sont donc pas faites de façon à prévenir ou limiter les déversements de produits radioactifs dans le sous sol et la nappe phréatique, en violation des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 31/12/1999 modifié par l'arrêté du 31/01/2006.

Quarante trois jours se sont écoulés entre la constatation du débordement et le pompage de la fosse non étanche au tritium en béton. S'il n'y a pas eu de pollution délictuelle eu égard au taux de radioactivité constatée, il y a néanmoins retard dans le traitement de cette fuite, permettant le déversement dans le milieu naturel d'éléments radioactif en infraction à l'obligation d'exploiter une installation de façon à prévenir ou limiter de tels débordements.

Le jugement doit être infirmé sur ces points

Les vérifications de ce puisard, de ses joints et pompes avaient été faites, même si elles n'ont pas suffi à éliminer tout risque, les éléments constitutifs de cet autre aspect de la première contravention visée dans les poursuites ne sont donc pas réunis.

2) puisard et fosse non étanches (art 14 et 16)

Du fait du dysfonctionnement des pompes le niveau d'eau est arrivé en haut du puisard au contact du joint entre inox et béton, qui habituellement n'était pas atteint par l'eau et il s'est révélé perméable à cause d'un défaut d'adhérence au béton, permettant ainsi des fuites d'eau polluée dans l'enveloppe en béton, puis à travers celle-ci.

Si le matériau utilisé: l'inox pour constituer "la peau" de ce puisard, selon le terme employé pour le décrire, était étanche aux éléments radioactifs, la réalisation de cet ensemble ne l'était pas puisque le joint n'était pas étanche ni la fosse en béton de confinement qui ont laissé passer l'eau et le tritium qu'elle contenait.

Si ce puisard était censé recevoir des eaux résiduelles et des éléments toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs puisqu'il était normalement raccordé au réseau KER, il a été employé en janvier 2010 dans un circuit parallèle provisoire, comme contenant d'eaux polluées en attente de leur traitement, et s'il ne devait que participer au transit de ces eaux, fusse à titre " d'interface de transit" il se devait d'être imperméable pour répondre à l'esprit et la lettre de la réglementation: article 14 de l'arrêté: " les récipients de stockage ou entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir."

Cette infraction est donc constituée, et le jugement doit être infirmé.

3) insuffisance de capacité du puisard utilisé dont le volume ne permettait pas de recevoir les 713 m3 d'effluents retraités.

Il s'agissait plus exactement d'effluents à retraiter mais cette infraction n'est pas constituée car le puisard n'était pas utilisé pour recevoir 713 m3 d'eau mais seulement pour entreposer un certain volume, inférieur à sa propre capacité, le temps nécessaire à la mise en route des pompes avant de le renvoyer dans le circuit dérivé de traitement et sa capacité était suffisante pour cela. Les contraventions précédentes ont causé le débordement mais sans que la capacité du puisard soit en cause.

Cette infraction d'est donc pas constituée et le jugement doit être confirmé sur la relaxe de ce chef.

Sur la peine,

La personne morale poursuivie se défend en invoquant les faibles quantités d'eau rejetées dans le milieu naturel très inférieures aux quantités de rejet autorisées dans la Garonne et à des taux de radioactivité si faibles qu'ils excédaient de peu le taux mesurable et ne pouvaient pas entraîner le moindre danger pour quiconque. Le dépassement des quantités autorisées de rejet d'eau par ce centre de production de Golfech à la Garonne est une infraction distincte de celles qui étaient visées dans ce dossier et dont il n'était nullement question en ce début d'année 2010, l'argument n'est donc pas pertinent.

De même EDF n'est pas poursuivie pour un délit de pollution par des éléments toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs mais a été déclarée coupable de contraventions ayant permis le passage dans le milieu naturel de toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs et plus précisément de tritium radioactif, sans qu'une telle contamination soit autorisée ou tolérée à un taux prédéterminé.

Pour autant ce dernier argument est recevable au moment d'apprécier la peine à infliger au contrevenant. La loi détermine les infractions et classe leur gravité en crime puis délits et contraventions et pour apprécier la peine dans les limites de la loi le juge doit tenir comptes des circonstances des infractions et de la personnalité de l'auteur, il doit aussi concilier la protection effective de la société, la sanction du

condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et prévenir la commission de nouvelles infractions.

La peine encourue est celle des contraventions de cinquième classe soit 1500 euros pour une personne physique et 7500 euros pour une personne morale.

La gravité des faits doit être appréciée selon la faible radioactivité constatée après ces fuites d'eau contaminée dans le sous sol de la centrale, puisque 'un n taux maximum de Becquerel de 15 +/- 2,3 a pu être relevé, la plupart des mesures étant inférieures à 7 ; soit des taux, selon l'autorité de sûreté nucléaire proches du "seuil de décision" ou niveau de concentration auquel on peut affirmer avec une certitude raisonnable que le radionucléide détecté par l'appareil de mesure est réellement présent dans l'échantillon et qu'il ne s'agit pas d'un erreur de détection. La présence de tritium dans l'eau n'affecte pas sa potabilité en dessous d'un seuil de 10 000 Bq/l selon l'Organisation Mondiale de la Santé.

Selon les échanges entre la direction du centre de GOLFECH et l'autorité de sûreté nucléaire, des changements et aménagements ont été mis en place à la suite de ces incidents de janvier 2010 sur les alarmes et les vérifications à faire en cas de déclenchement de ces alarmes, les pièces défailtantes ont été rapidement changées pour éviter tout renouvellement de ces défailtances. La personne morale E.D.F. n'a pas de condamnation inscrite au bulletin numéro un de son casier judiciaire.

En conséquence et tous ces éléments étant pris en compte la cour condamne la personne morale Electricité De France à deux amendes de deux mille euros chacune.

SUR L'ACTION CIVILE

La recevabilité de l'action des associations n'est pas discutée et elle est bien fondée.

Sur le plan de l'action civile, les faits reprochés au prévenu ont causé un préjudice direct aux parties civiles, et il convient de condamner la prévenue à leur verser 1 500 euros de dommages et intérêts à chacune.

Au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, il reviendra en outre une indemnité de 800 euros aux parties civiles qui ont du exposer de nouveaux frais pour se défendre en appel.

* * *

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Reçoit les appels,

AU FOND

Sur l'action publique

Confirme le jugement en ses dispositions de relaxe sur les infractions de :

- défaut de formation du personnel à la protection de l'environnement,
- insuffisance en volume des rétentions de liquide en cas d'accident,
- insuffisance de volume du puisard utilisé,

Infirmes le jugement sur le surplus et déclare la société Electricité De France coupable des deux autres contraventions poursuivies :

- utilisation d'un système d'alarme inadapté et retard dans l'intervention et la vidange de la cuve de béton non étanche,
- entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs dans un dispositif non étanche ;

En répression condamne Electricité De France à payer deux amendes de deux mille euros,

* * *

Le Président n'a pu informer le condamné, en raison de son absence à l'audience de lecture de l'arrêt :

- que s'il s'acquitte du montant de l'amende pénale et du droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont chaque condamné est redevable, dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé de la décision, par chèque libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC (ou par mandat postal) auprès du CENTRE AMENDE SERVICE 31945 TOULOUSE CEDEX 9 (Tel : 08.21.08.00.31), ce montant sera alors diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1 500 euros, et ce, en application de l'article 707-2 du code de procédure pénale ;

- que le paiement de l'amende pénale et du droit fixe de procédure ne font pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

* * *

Sur l'action civile

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Electricité De France à payer 1 500 euros de dommages et intérêts à chacune des parties civiles et une indemnité de 800 € à chaque association partie civile au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

* * *

“ Rappelle que la partie civile, non éligible à la Commission d’Indemnisation des Victimes d’Infractions (CIVI), a la possibilité de saisir le Service d’Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes d’Infractions (SARVI) si le condamné ne procède pas au paiement des dommages-intérêts et des frais d’exécution auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Dans ce cas, le montant des dommages et intérêts et des sommes dues en application de l’article 475-1 du code de procédure pénale sera augmenté d’une pénalité de 30 %.”

* * *

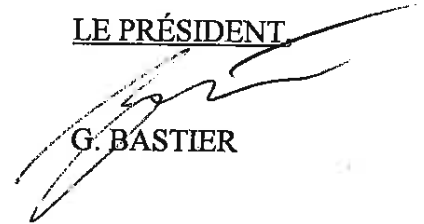
Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,


E. BOYER

LE PRÉSIDENT,


G. BASTIER

POUR EXPÉDITION CONFORME
TOULOUSE, le 6/12/2012
/ LE GREFFIER EN CHEF

